

Situation de la Psychothérapie aujourd'hui en Belgique

Paul Kestemont, le 12 avril 2021

Le **1^{er} mars 2018**, suite aux recours en annulation totale ou partielle de la loi du 10 juillet 2016 « modifiant la loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé d'une part et modifiant la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 d'autre part », introduits par l'ASBL « Fédération Laïque des Centres de Planning Familial », par l'ASBL « Fédération Francophone Belge de Psychothérapie Psychanalytique », par l'ASBL « Union Professionnelle des Psychologues », par l'ASBL « Association des psychologues praticiens d'orientation psychanalytique » et par l'ASBL « Alter-Psy », la Cour Constitutionnelle rendait son avis.¹

Cet avis n'a pas été contesté par le cabinet de la ministre de la Santé et reste donc d'application aujourd'hui.

En voici un résumé et quelques commentaires (voir également schéma ci-dessous) :

La psychothérapie est une forme de traitement des soins de santé qui utilise, de façon logique et systématique, un ensemble cohérent de moyens psychologiques (interventions), qui sont ancrés dans un cadre de référence psychologique et scientifique, et qui requièrent une collaboration interdisciplinaire.

Pour pouvoir exercer la psychothérapie, le praticien a suivi une formation spécifique en psychothérapie dans un établissement universitaire ou une haute école. La formation compte au minimum 70 crédits ECTS.

Le praticien a également suivi un stage professionnel dans le domaine de la psychothérapie de minimum deux ans de pratique à temps plein ou son équivalent en cas d'exercice à temps partiel. La formation spécifique et le stage professionnel peuvent avoir lieu simultanément. Dans l'état actuel des dispositions légales, seuls les Psychologues cliniciens inscrits à la Commission des Psychologues et disposant d'un Visa du SPF Santé ainsi que d'un agrément, les Orthopédagogues cliniciens disposant également d'un Visa et d'un agrément et les médecins, peuvent après avoir suivi une formation spécifique à la psychothérapie d'un minimum de 70 ECTS, exercer la psychothérapie de manière autonome.

Par dérogation à ce qui précède, des praticiens professionnels autres que les praticiens professionnels tels que visés peuvent également exercer de manière autonome la psychothérapie, pour autant qu'ils ressortissent d'une des catégories suivantes :

- a) praticiens professionnels qui, au plus tard au cours de l'année académique 2015-2016, ont terminé leurs études aux conditions cumulatives suivantes : 1° ils disposent d'un titre professionnel conformément à la présente loi; 2° ils ont terminé avec fruit dans un établissement une formation spécifique en psychothérapie; 3° ils peuvent fournir au plus tard le 1er septembre 2018 la preuve de l'exercice de la psychothérapie suivantes
- b) praticiens professionnels qui, au 1er septembre 2016, ont entamé ou entament pendant l'année académique 2016-2017 une formation spécifique en psychothérapie, aux conditions cumulatives suivantes : 1° ils disposent d'un titre professionnel conformément à la présente loi ; 2° ils ont terminé avec fruit dans un établissement une formation spécifique en psychothérapie ;
- c) praticiens professionnels qui, au 1er septembre 2016, ont entamé ou entament pendant l'année académique 2016-2017 une formation au minimum de niveau bachelier qui donne droit à un titre professionnel conformément à la présente loi, aux conditions cumulatives suivantes : 1° ils disposent d'un titre professionnel conformément à la présente loi ; 2° ils ont

¹ Arrêt n° 26/2018 du 1er mars 2018

terminé avec fruit une formation spécifique en psychothérapie ; 3° ils ont également suivi un stage professionnel

Commentaires :

L'exercice autonome de la psychothérapie signifie qu'un patient peut se rendre chez un praticien de la psychothérapie sans prescription et que ce praticien n'a pas d'obligation de contrôle. La prescription concerne le patient, pas le thérapeute.

Cela ne signifie pas que le praticien peut agir de manière omnipotente. Dès que le cas ne relève pas de sa compétence, il est tenu de référer le patient à une personne mieux habilitée que lui.

Le législateur a tenu dans cette réforme des soins de santé à favoriser au maximum l'interdisciplinarité et cela au bénéfice du patient.

La formation en psychothérapie comprend au moins 70 crédits ECTS ou l'équivalent de cela si un autre mécanisme d'évaluation pour formations a été utilisé (par exemple, formations antérieures à la mise en place du système ECTS). En outre, le praticien de la psychothérapie doit également avoir suivi un stage professionnel qui correspond à deux ans de pratique à temps plein ou l'équivalent de cela.

Comme on peut le constater, la question du stage professionnel reste assez vague, il faudra attendre les arrêtés d'application pour donner suite à l'avis rendu par le Conseil Fédéral des Professions des soins en Santé mentale avant d'en avoir une idée plus précise. En outre, cette question qui concerne la formation des praticiens de la psychothérapie relève des compétences des Communautés et non du Fédéral. Les lignes directrices seront données par le Cabinet de la Santé et l'organisation concrète dépendra des écoles (Université et Haute Ecole) qui elles dépendent des Communautés.

Dans le cadre des droits acquis :

« Par dérogation au principe que la psychothérapie peut exclusivement être exercée par un médecin, un psychologue clinicien ou un orthopédaogogue clinicien, le projet **prévoit de très larges droits acquis pour les praticiens de la psychothérapie actuellement en place, de même que pour les étudiants qui souhaitent exercer la psychothérapie.** [...] En résumé, l'article 68/2/1, § 4, prévoit un régime complet de droits acquis pour les praticiens de la psychothérapie disposant d'un titre LEPSS et pour les étudiants en formation ; s'ils répondent aux conditions, ils pourront (continuer à) exercer la psychothérapie. En d'autres termes, la disposition comporte une régularisation de toutes les personnes qui actuellement exercent déjà la psychothérapie ou suivent une formation en vue d'exercer ensuite la psychothérapie. [...]

Dans le cadre des droits acquis pour **les professions LEPSS**, trois catégories sont prévues, à savoir les diplômés, les étudiants en psychothérapie et les étudiants en formation de base LEPSS. Tous les diplômés qui disposent d'un titre professionnel LEPSS, qui ont suivi une formation spécifique en psychothérapie et qui peuvent fournir la preuve au plus tard le 1er septembre 2018 de l'exercice de la psychothérapie, **peuvent continuer à exercer la psychothérapie de manière autonome.**

Les étudiants qui ont entamé au 1er septembre 2016 ou qui entament au cours de l'année académique 2016-2017 une formation spécifique en psychothérapie, pourront exercer la psychothérapie de manière autonome, à condition qu'ils disposent d'un titre professionnel LEPSS et qu'ils achèvent avec succès la formation en psychothérapie.

Les étudiants qui ont entamé au 1er septembre 2016 ou qui entament au cours de l'année académique 2016-2017 une formation de base dans une profession LEPSS, pourront exercer la psychothérapie de manière autonome, à condition qu'ils terminent leur formation de base avec succès, qu'ils achèvent également avec succès une formation en psychothérapie et qu'ils suivent un stage professionnel de deux ans.

Les conditions permettant aux **professions non-LEPSS** de bénéficier de droits acquis pour l'exercice de la psychothérapie, reflètent celles des professions LEPSS. Les diplômés doivent

disposer d'un titre professionnel non-LEPSS au minimum de niveau bachelier, ont suivi une formation en psychothérapie et doivent fournir la preuve au 1^{er} septembre 2018 d'un exercice de la psychothérapie.

Les étudiants en psychothérapie, y compris ceux qui entameront la formation au cours de l'année académique 2016-2017, et qui disposent d'un titre professionnel non-LEPSS, pourront exercer la psychothérapie, pour autant qu'ils achèvent leur formation avec succès. Les étudiants qui suivent une formation de base non-LEPSS, y compris ceux qui entameront la formation au cours de l'année académique 2016-2017, pourront exercer la psychothérapie, pour autant qu'ils terminent leur formation avec succès, qu'ils achèvent ensuite avec succès une formation en psychothérapie, et qu'ils aient en outre suivi un stage professionnel de deux ans. **Nonobstant le fait que la description des conditions pour les droits acquis en psychothérapie soit identique aux deux catégories, il existe au niveau de l'exercice de la psychothérapie une différence essentielle entre les professions LEPSS d'une part et les professions non-LEPSS d'autre part.** C'est ainsi que les professions LEPSS susceptibles de prétendre à l'obtention de droits acquis peuvent exercer la psychothérapie de manière autonome, alors que **ce n'est pas le cas pour les professions non-LEPSS bénéficiant de droits acquis.** Les professions non-LEPSS peuvent uniquement exercer la psychothérapie **de manière non autonome dans un cadre interdisciplinaire.** Ces personnes sont supervisées par un praticien autonome de la psychothérapie.

Commentaires :

Une distinction est faite dans l'exercice de la psychothérapie entre les praticiens LEPSS et non-LEPSS. Les professionnels LEPSS relèvent des professions des soins de santé. Par exemple, une infirmière fait partie des professions LEPSS.

Les praticiens de la psychothérapie qui ont comme formation de base un diplôme LEPSS et une formation en psychothérapie équivalente à 70 crédits ECTS et qui exerçaient avant le 1^{er} septembre 2018 peuvent continuer à exercer de manière autonome.

Les praticiens de la psychothérapie qui ont un niveau bachelier mais non-LEPSS et une formation à la psychothérapie équivalente à 70 crédits ECTS et qui exerçaient avant le 1^{er} septembre 2018 peuvent continuer à exercer mais de manière non-autonome et en équipe multidisciplinaire. Ceci signifie que ces praticiens doivent être en supervision chez un praticien autonome et travailler dans un réseau interdisciplinaire. Il n'est pas encore précisé en quoi consiste concrètement cette supervision. Il faudra attendre les arrêtés d'application qui sont actuellement en préparation au Conseil Fédéral mais il s'agira vraisemblablement d'un accord responsable passé entre le superviseur et le supervisé. Le sens de cette supervision est à entendre comme une garantie supplémentaire donnée au patient que le thérapeute exerce en concertation avec un tiers qui relève des professions de soins de santé. À cette garantie, le législateur en a ajoutée une autre, celle de travailler en réseau interdisciplinaire, notamment grâce à de l'intervision entre pairs. Le fait de faire partie d'une association professionnelle qui organise de l'intervision, des colloques, conférences etc. constitue en soi une garantie de sérieux dans l'exercice de la profession.

Professions de support en soins de santé mentale :

Actuellement, le Conseil Fédéral des Professions des soins de Santé mentale en concertation avec les Hautes Ecoles et les Universités a mis sur pied un groupe de réflexion afin de rendre un avis au ministre de la Santé concernant les Professions de support en Santé mentale.

Cet avis devrait être rendu pour fin juin 2021.

Il est question d'accorder à des bacheliers professionnels se situant en dehors de la LEPSS mais dans le domaine psychosocial et qui ont entamé leurs études après 2016-2017, une place au sein des soins de santé mentale.

Des arrêtés d'exécution supplémentaires doivent être promulgués, notamment pour l'établissement d'une liste des professions de support en soins de santé mentale, la définition de critères transversaux pour l'ensemble des professions de support en soins de santé mentale ainsi que la définition de critères spécifiques par profession.

Les professions de support en soins de santé mentale ne posent aucun acte diagnostique et thérapeutique **autonome** mais exécutent des prescriptions à la demande de et sous la supervision des praticiens autonomes.

Ceci **signifierait** pour ces professionnels l'ouverture à la formation et à l'exercice non autonome de la psychothérapie.

SCHEMA DES DROITS ACQUIS



